



AVIS PUBLIC

Second projet de règlement numéro 1675-377 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage

Aux personnes qui, le 9 mai 2022, étaient soit domiciliées dans les limites de la Ville et depuis au moins six (6) mois au Québec, soit depuis douze (12) mois propriétaires d'un immeuble ou occupantes d'une place d'affaires dans lesdites limites et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures, de citoyenneté canadienne et qui ne sont pas en curatelle.

AVIS PUBLIC EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ par la soussignée, greffière de la ville, QUE:

Le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 9 mai 2022, le second projet de règlement numéro **1675-377** intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage** ».

Ce second projet contient des dispositions, lesquelles sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone de la Ville, qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande, relative à la disposition ayant pour objet de restructurer le texte réglementaire de la section 8 (Dispositions relatives à l'usage de culture du cannabis), peut provenir des personnes intéressées de toute zone du territoire de la Ville.

Une telle demande vise à ce que le règlement, contenant cette disposition, soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chacune des zones dans la Ville.

Pour être valide, toute demande doit:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être présentée à la soussignée, au greffe de la Ville, à la mairie au plus tard dans les huit (8) jours suivants la publication du présent avis, soit le 20 mai 2022 à 16 h 30; et
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

Les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires doivent désigner parmi eux, au moyen d'une procuration, une personne pour les représenter à ce titre. Les personnes morales désignent, par résolution, leur représentant. La procuration ou la résolution, le cas échéant, doit avoir été produite avant ou lors du dépôt de la demande.

Toutes les dispositions du second projet, qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet ainsi que l'illustration desdites zones peuvent être consultés au Service du greffe de la Ville, à la mairie de Saint-Eustache, située au 145, rue Saint-Louis, pendant les heures normales de bureau. Le projet de règlement est également joint au présent avis public sur le site internet de la Ville à la section mairie / avis publics et également disponible à la section mairie / conseil municipal / séances du conseil / projets –résolutions (PPCMOI) / règlements – séance ordinaire du 11 avril 2022.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation détaillée lors des séances du conseil des 11 avril et 9 mai derniers, lesquelles sont diffusées sur le site internet de la ville <https://www.saint-eustache.ca/mairie-conseil-municipal-seances-du-conseil/webdiffusion-des-seances-du-conseil-municipal>.

Fait à Saint-Eustache, ce 10^e jour de mai 2022.

La greffière,
Isabelle Boileau



SECOND PROJET DU 2022-05-09

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 3 7 7

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1675 DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

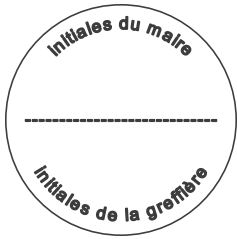
1. Le **CHAPITRE 3 (TERMINOLOGIE)** du règlement numéro 1675 est modifié par l'ajout, entre la définition du mot « SERVITUDE » et celle du mot « SOLARIUM », de la définition du terme suivant :

« SITE DE CULTURE

Espace réservé pour la culture comprenant aussi la culture en serre ainsi que la culture à l'intérieur d'un bâtiment. ».

2. La **SECTION 8 (DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DE CULTURE DU CANNABIS)** du **CHAPITRE 10 (DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES)** dudit règlement est modifiée comme suit :

- En remplaçant le titre de l'**ARTICLE 10.8.1.1 « Bâtiment »** par le titre « **Site de culture** »;
- En remplaçant le paragraphe « a) » de l'**ARTICLE 10.8.1.1** par le paragraphe suivant :
« a) L'ensemble de la culture doit s'effectuer à l'intérieur de serres ou, à l'intérieur d'un bâtiment agricole d'une superficie maximale de 930 mètres carrés incluant la culture et la transformation; »;
- En remplaçant, au paragraphe « b) » de l'**ARTICLE 10.8.1.1**, les mots « Le bâtiment » par les mots « Le site de culture »;
- En ajoutant, au paragraphe « c) » de l'**ARTICLE 10.8.1.1** après les mots « de l'extérieur » les mots « de la serre ou »;
- En remplaçant au paragraphe « d) » de l'**ARTICLE 10.8.1.1** le mot « bâtiment » par les mots « site de culture »;
- En abrogeant les paragraphes « e) », « f) » et « g) » de l'**ARTICLE 10.8.1.1**;



Règlement 1675-377
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- En créant, après l'**ARTICLE 10.8.1.1**, l'**ARTICLE 10.8.1.2** suivant :

« **ARTICLE 10.8.1.2** **Implantation**

Le site de culture doit être situé à :

- Au moins 150 mètres de toute résidence;
- Au moins 200 mètres de la ligne de lot avant;
- À au moins 10 mètres des autres lignes de lot. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

Pierre Charron

Isabelle Boileau